

Petits producteurs indépendants de boissons alcoolisées

La directive (UE) 2020/1151 du Conseil du 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques prévoit la possibilité pour les États membres d'appliquer des taux réduits à toutes les boissons alcoolisées (donc pas seulement sur la bière ou l'alcool éthylique mais aussi sur le vin, les autres boissons fermentées et les produits intermédiaires) produites en petits volumes par des petits producteurs indépendants.

La **Belgique** ne retient **que** la possibilité des **taux réduits pour les petites brasseries indépendantes**.

Néanmoins, afin de faciliter la reconnaissance du statut des petits producteurs indépendants dans l'ensemble des États membres, des compétences d'exécution ont été conférées à la Commission européenne pour établir le modèle d'un « certificat » uniforme confirmant la production annuelle du petit producteur indépendant et le respect par ce dernier des critères fixés dans la directive 92/83/CEE. Pour réduire la charge administrative, il est également possible que les États membres autorisent l'autocertification par les petits producteurs indépendants.

La Belgique a opté pour **l'autocertification pour les petits producteurs indépendants**. Concrètement, cela signifie que les producteurs de boissons alcoolisées établis en Belgique qui remplissent tous les critères d'éligibilité au statut de « petit producteur indépendant » peuvent l'attester eux-mêmes. Mais en cas de contrôle, ils devront démontrer qu'ils peuvent légitimement prétendre à la reconnaissance en tant que petit producteur indépendant.

Comment ?

Étant donné que la Belgique a opté pour l'autocertification, il suffit au petit producteur indépendant belge de reprendre dans sa comptabilité matières une déclaration attestant qu'il remplit les critères imposés. Cette déclaration se compose des éléments suivants :

- Une référence à sa production totale annuelle de la boisson alcoolisée concernée ;
- Une confirmation qu'il répond au critère de l'indépendance juridique, économique et matérielle et qu'il ne travaille pas sous licence.

Les critères à prendre en compte pour pouvoir bénéficier du statut de petit producteur indépendant sont fixés dans la loi et sont les suivants :

- Une production totale annuelle maximale ;
- Être indépendant juridiquement et économiquement de tout autre producteur de la même boisson alcoolisée ;
- Utiliser des installations physiquement distinctes de celles de tout autre producteur de la même boisson alcoolisée ;
- Ne pas produire sous licence.

Attention : ces critères valent par producteur et par type de produit (soit la bière, soit le vin, soit les boissons fermentées autres que le vin et la bière, soit les produits intermédiaires, soit les boissons spiritueuses).

Dans le cadre d'une application uniforme dans tous les États membres, des recommandations européennes concernant ces critères seront établies. Jusqu'à nouvel ordre, l'interprétation actuelle s'applique (voir § 30bis du commentaire administratif Bière).

En ce qui concerne la certification ou l'autocertification des petits producteurs indépendants et les mouvements entre États membres, il faut tenir compte des dispositions des règlements suivants :

- Règlement d'exécution (UE) 2021/2263 de la Commission du 17 décembre 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/323 en ce qui concerne le code du certificat pour les petits producteurs indépendants de boissons alcooliques ;
- Règlement d'exécution (UE) 2021/2264 de la Commission du 17 décembre 2021 modifiant le règlement (CEE) no 3649/92 en ce qui concerne les notes explicatives du document d'accompagnement simplifié pour les petits producteurs indépendants certifiés et autocertifiés de boissons alcooliques ;
- Règlement d'exécution (UE) 2021/2265 de la Commission du 17 décembre 2021 modifiant le règlement (CE) no 684/2009 en ce qui concerne l'identification, dans le document administratif électronique, des petits producteurs indépendants certifiés et autocertifiés de boissons alcooliques ;
- Règlement d'exécution (UE) 2021/2266 de la Commission du 17 décembre 2021 établissant les modalités d'application de la directive 92/83/CEE du Conseil en ce qui concerne la certification et l'autocertification des petits producteurs indépendants de boissons alcooliques aux fins de l'application de l'accise.

Les modifications les plus importantes pour les petits producteurs indépendants de boissons alcoolisées établis en Belgique sont les suivantes :

Les petites brasseries indépendantes établies en Belgique qui souhaite utiliser en Belgique le taux réduit

Étant donné que la Belgique a opté pour l'autocertification, il suffit au producteur de reprendre dans sa comptabilité matières une déclaration attestant qu'il remplit les critères imposés. Cette déclaration se compose des éléments suivants :

- Une référence à sa production totale annuelle de bière (*qui ne peut dépasser 200 000 hectolitres*) ;
- Une confirmation qu'il répond au critère de l'indépendance juridique, économique et matérielle et qu'il ne travaille pas sous licence.

Les petits producteurs indépendants de boissons alcoolisées établis en Belgique qui souhaitent utiliser le taux réduit applicable dans un autre État membre

Étant donné que la Belgique a opté pour l'autocertification, il suffit au producteur de reprendre dans sa comptabilité matières une déclaration attestant qu'il remplit les critères imposés. Cette déclaration se compose des éléments suivants :

- Une référence à sa production totale annuelle de la boisson alcoolisée concernée ;
- Une confirmation qu'il répond au critère de l'indépendance juridique, économique et matérielle et qu'il ne travaille pas sous licence.

Cependant, il devra également se conformer aux obligations suivantes lorsqu'il expédie ses boissons vers un autre État membre.

***En cas d'expédition de boissons alcoolisées sous couvert d'un e-AD**

Les informations à mentionner en case 17I de l'e-AD sont :

- La déclaration suivante : « Il est certifié par la présente que le produit décrit a été produit par » (*suivi, selon le cas, de l'un des termes ci-après*):

- a) « une petite brasserie indépendante » ;
- b) « un petit producteur indépendant de vin » ;
- c) « un petit producteur indépendant de boissons fermentées autres que le vin et la bière » ;
- d) « un petit producteur indépendant de produits intermédiaires » ;
- e) « une petite distillerie indépendante » ; » ;

- Le numéro SEED ou le numéro TVA du producteur, lorsque l'expéditeur des boissons alcoolisées n'est pas le petit producteur indépendant qui s'est autocertifié (c'est-à-dire qui a lui-même attesté qu'il remplit tous les critères pour être considéré comme « petit producteur indépendant »).

En case 17n de l'e-AD, il y a lieu de mentionner la production annuelle de la boisson alcoolisée concernée. La quantité est exprimée en hectolitres (*de produit fini*) à l'exception de l'alcool éthylique pour lequel la quantité est indiquée en hectolitres d'alcool pur.

***En cas d'expédition de boissons alcoolisées sous couvert d'un DAS**

Les informations à mentionner en case 14 du DAS sont :

- La déclaration suivante : « Il est certifié par la présente que le produit décrit a été produit par » (*suivi, selon le cas, de l'un des termes ci-après*):

- a) « une petite brasserie indépendante » ;
- b) « un petit producteur indépendant de vin » ;
- c) « un petit producteur indépendant de boissons fermentées autres que le vin et la bière » ;
- d) « un petit producteur indépendant de produits intermédiaires » ;
- e) « une petite distillerie indépendante » ; » ;

- La production annuelle en hectolitres (*de produit fini*) à l'exception de l'alcool éthylique pour lequel la quantité est déclarée en hectolitres d'alcool pur ;
- Le numéro SEED ou le numéro TVA du producteur, lorsque l'expéditeur des boissons alcoolisées n'est pas le petit producteur indépendant qui s'est autocertifié (c'est-à-dire qui a lui-même attesté qu'il remplit tous les critères pour être considéré comme « petit producteur indépendant »).
- La description commerciale des boissons alcoolisées produites par le petit producteur indépendant lorsque le mouvement de produits comprend différentes boissons alcooliques et qu'il est prévu d'appliquer un droit d'accise réduit uniquement à certaines boissons.

Vous trouverez la version adaptée du Document d'Accompagnement Simplifié sur notre site web via le lien suivant : [Formulaires de demande | SPF Finances \(belgium.be\)](#).